

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N°305-2023

**« Relatif à la mise en place du Fonds de développement du
Domaine-du-Roy »**

Attendu qu’en vertu de l’article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC du Domaine-du-Roy peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2022, la MRC assume, à l’interne de son organisation, la gestion de sa compétence en matière de développement local et régional;

Attendu que dans le but de répondre aux besoins du territoire et de ses municipalités locales en matière de développement, le conseil de la MRC souhaite mettre en place le Fonds de développement du Domaine-du-Roy (FDDR);

Attendu qu’un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 13 juin 2023;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu’un règlement portant le n° 305-2023 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

Article 2 Objet

Le présent règlement vise à la création du Fonds de développement du Domaine-du-Roy permettant de soutenir l’atteinte des priorités identifiées par la MRC en matière de développement local et régional, ainsi que certains projets et initiatives au niveau local.

Article 3 Sources de financement

Le Fonds de développement du Domaine-du-Roy sera financé annuellement à partir des sources de financement suivantes :

- 3.1 Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique – Volet territorial;
- 3.2 Budget annuel de la MRC du Domaine-du-Roy;
- 3.3 Surplus accumulé du Fonds de gestion foncière des baux de villégiature et des droits sur les gravières et sablières sur les terres du domaine de l’État;
- 3.4 Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique – Volet local;
- 3.5 Fonds régions et ruralité – Volet local.

La somme pour chacune des sources de financement sera établie annuellement par une résolution du conseil de la MRC.

Article 4 Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial

La somme disponible annuellement dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial sera déterminée annuellement par résolution du conseil de la MRC à partir des sources de financement prévues aux articles 3.1 à 3.3.

Article 4.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles pour l'obtention d'une contribution financière dans le cadre du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial :

- Les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL), à l’exception du secteur financier;
- Les municipalités (les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL) incluses dans le périmètre comptable d’une municipalité sont considérés comme une municipalité aux fins du présent règlement);
- Les coopératives, à l’exception du secteur financier;
- La MRC.

Les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

Article 4.2 Projets admissibles

Les sommes provenant du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial pourront être utilisées uniquement pour le financement de projets ayant une portée territoriale en conformité avec les priorités suivantes, issues de la planification stratégique de la MRC :

- La carboresponsabilité;
- La pérennité de nos milieux locaux;
- Une communauté d'accueil inclusive;
- La richesse sociale et économique de la communauté.

Les sommes pourront être utilisées dans l’un ou l’autre des créneaux suivants :

- Stratégies de développement économique;
- Développement touristique, agroalimentaire ou forestier;
- Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire et en regard de la planification de l’aménagement et du développement du territoire;
- Interventions en matière environnementale et de développement durable;
- Infrastructures stratégiques pour le développement ou la pérennité du territoire;
- Infrastructures sportives et de loisirs de nature territoriale;
- Mesures en matière de santé, de services sociaux et de saines habitudes de vie;
- Interventions de nature patrimoniale et culturelle;
- Initiatives relatives à la qualité de vie et aux paysages;
- Initiatives soutenues par la mobilisation des communautés et visant le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Établissement, financement et mise en œuvre d’ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement.

Les projets non admissibles

Tout projet en contradiction avec la planification stratégique de la MRC.

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale, à savoir :

- L'entretien et la réfection d'aqueduc et d'égout;
- L'entretien et la réfection du réseau routier local;
- L'entretien et la réparation de bâtiments;

- L'acquisition d'équipements en sécurité incendie ou civile;
- L'acquisition de matériel roulant;
- Le financement du fonctionnement normal d'un organisme.

Article 4.3 Dépenses admissibles

- La rémunération, au taux réel des employés, des stagiaires et d’autres employés affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l’employeur et les avantages sociaux, et ce, sauf pour les salaires de coordination ou de gestion normalement assumés par l’organisme;
- Les coûts d’honoraires professionnels;
- Les dépenses de location ou d’acquisition telles que terrain, bâtiment (construction, rénovation, aménagement), équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature qui n’est pas associée strictement à de l’entretien ou à du remplacement ;
- Les planifications stratégiques, études et plans en amont du développement de projets structurants (ex. : plan d’affaires, plan d’aménagement, étude d’opportunité, étude d’achalandage et d’évaluation des retombées économiques, frais d’architecte, évaluation de l’opportunité, de la préfaisabilité, des études environnementales, etc.) en lien avec un enjeu territorial (ex. : système alimentaire durable, tables de concertation, chantiers sectoriels);
- Les autres coûts inhérents à l’élaboration et à la réalisation des projets;
- Les frais de fonctionnement et d’exploitation directement liés à la réalisation du projet (la rémunération, le loyer, les assurances, etc.), et ce, sous réserve de l’article 4.4.4.
- Les frais de gestion et d’administration d’un maximum de 5 % (frais de coordination et de gestion normalement assumés par l’organisme, utilisation du local et matériel, frais de comptabilité, etc.), et ce, seulement pour les organismes sans but lucratif exclus du périmètre comptable d’une municipalité.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Le déficit d’exploitation d’un organisme, le remboursement d’emprunt ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s’inscrive à l’intérieur d’un plan de redressement faisant partie du projet;
- Toute dépense liée à la réalisation d’un projet qui est antérieure à la date de dépôt de la demande d’aide financière;
- Les dépenses déjà payées par un autre bailleur de fonds, pour le même projet;
- Toute dépense qui n’est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d’une entreprise ou d’une partie de sa production à l’extérieur de la municipalité locale du territoire de la MRC où elle est établie, à moins que cette municipalité n’y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Les frais de gestion et d’administration d’une municipalité et d’un organisme sans but lucratif inclus dans le périmètre comptable d’une municipalité;
- Toute dépense qui ne serait pas conforme aux politiques et règlements de la MRC;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux sites de traitement de déchets, aux sites d’enfouissement, aux travaux d’aqueduc et d’égouts, aux travaux de voirie, aux services d’incendie et de sécurité et à toute opération courante ou d’entretien d’une municipalité.

Article 4.4 Financement des projets

Une participation de deux municipalités, au minimum, est nécessaire pour que celles-ci soient admissibles à une aide financière dans le cadre du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial.

Le montant maximum d’aide accordée par projet est de 100 000 \$.

Un même bénéficiaire ne peut se voir octroyer plus de 100 000 \$ par année.

Article 4.4.1 Pourcentage d’aide et cumul d’aides gouvernementales

Les projets qui sollicitent le Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial seront admissibles à une aide financière maximale de 60 % pour les municipalités et de 80 % pour les autres organismes admissibles.

Malgré ce qui précède, le conseil de la MRC peut prendre la décision d’utiliser le fonds du volet territorial pour financer sans restriction un projet d’intérêt supérieur pour le territoire, dont la MRC est partie prenante.

Le cumul des aides gouvernementales, incluant l’aide du présent fonds, ne pourra dépasser un maximum de 90 %.

Article 4.4.2 Contribution des organismes municipaux

Les municipalités sollicitant une aide financière du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet territorial devront fournir, en parts égales, à même leurs fonds propres ou d’autres sources, une participation correspondant minimalement à 20 % des coûts du projet (à titre d’exemple : 10 % chacune pour un projet regroupant deux municipalités).

Tout en respectant la mise de fonds déterminée au paragraphe précédent et dans le but de compléter le financement du projet, les municipalités pourront utiliser en parts égales leur enveloppe respective du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local.

Article 4.4.3 Contribution des autres organismes

Tout bénéficiaire d’un projet, autre qu’une municipalité, devra assumer minimalement une part de mise de fonds correspondant à un minimum de 10 % du coût total du projet. Ce financement pourra provenir, entre autres, de dons, commandites, prêts, services ou équivalence monétaire.

Une dernière part de financement de 10 % pourrait provenir, selon le cas, d’autres sources de financement dont de source gouvernementale, le cumul étant de 90 % maximum.

Article 4.4.4 Récurrence du financement

Un projet pourrait être financé de façon récurrente sur un maximum de quatre (4) ans, et ce, de façon dégressive comme suit :

An 1 : Aide financière initiale;

An 2 : 75 % de l’aide financière initiale;

An 3 : 50 % de l’aide financière initiale;

An 4 : 25 % de l’aide financière initiale.

Article 5 Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local

La somme disponible annuellement dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local sera déterminée annuellement à partir des sources de financement prévues aux articles 3.4 et 3.5.

La somme déterminée par l’article 3.4 sera répartie selon les modalités définies par les règlements n° 244-2016 et n° 306-2023. La somme déterminée par l’article 3.5 sera déterminée annuellement par une résolution du conseil de la MRC.

Article 5.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles pour l'obtention d'une contribution financière dans le cadre du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local :

- Les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL);
- Les municipalités (les organismes incorporés sans but lucratif (OSBL) inclus dans le périmètre comptable d’une municipalité sont considérés comme une municipalité aux fins du présent règlement);
- Les coopératives, sauf celles provenant du secteur financier;
- Les organismes du réseau de l’éducation;
- Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et les organismes de la communauté de Mashteuiatsh pour les sommes attribuées en vertu de l’article 3.5.

Les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

L’organisme devra obligatoirement obtenir une approbation de son projet de la part du conseil de la municipalité visée ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Article 5.2 Projets admissibles

Les sommes provenant du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local pourront être utilisées pour le financement de projets en conformité avec les priorités identifiées à l’article 4.2 et dans l’un ou l’autre des créneaux suivants :

- Développement touristique, agroalimentaire ou forestier;
- Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire et en regard de la planification de l’aménagement et du développement du territoire;
- Interventions en matière environnementale et de développement durable;
- Infrastructures stratégiques pour le développement ou la pérennité d'une municipalité;
- Infrastructures sportives et de loisirs;
- Mesures en matière de santé, de services sociaux et de saines habitudes de vie;
- Interventions de nature patrimoniale et culturelle;
- Initiatives relatives à la qualité de vie et aux paysages;
- Soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaine social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- Promotion de l’entrepreneuriat, soutien à l’entrepreneuriat et à l’entreprise;
- Initiatives soutenues par la mobilisation des communautés et visant le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Les projets non admissibles

Tout projet qui serait en contradiction avec la planification stratégique de la MRC.

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale, à savoir :

- L'entretien et la réfection d'aqueduc et d'égout;
- L'entretien et la réfection du réseau routier local;
- L'entretien et la réparation de bâtiments;
- L'acquisition d'équipements en sécurité incendie;
- L'acquisition de matériel roulant;
- Le financement du fonctionnement normal d'un organisme.

Article 5.3 Dépenses admissibles

- La rémunération, au taux réel des employés, des stagiaires et d'autres employés, affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l’employeur et les avantages sociaux, et ce, sauf pour les salaires de coordination ou de gestion normalement assumés par l’organisme;
- Les coûts d’honoraires professionnels;
- Les dépenses de location ou d’acquisition telles que terrain, bâtiment (construction, rénovation, aménagement), équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature qui n’est pas associée strictement à de l’entretien ou à du remplacement;

- Les planifications stratégiques, études et plans en amont du développement de projets structurants (ex. : plan d'affaires, plan d'aménagement, étude d'opportunité, étude d'achalandage et d'évaluation des retombées économiques, frais d'architecte, évaluation de l'opportunité, pré faisabilité, études environnementales, etc.), en lien avec un enjeu local;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- Les frais de fonctionnement et d'exploitation directement liés à la réalisation du projet (la rémunération, le loyer, les assurances, etc.), et ce, sous réserve de l'article 5.4;
- Les frais de gestion et d'administration d'un maximum de 5 %, et ce, seulement pour les organismes sans but lucratif exclus du périmètre comptable d'une municipalité.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Le déficit d'exploitation d'un organisme, le remboursement d'emprunt ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- Toute dépense liée à la réalisation d'un projet qui est antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide financière;
- Les dépenses déjà payées par un autre bailleur de fonds, pour le même projet;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale du territoire où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Les frais de gestion et d'administration d'une municipalité et d'un organisme sans but lucratif inclus dans le périmètre comptable d'une municipalité;
- Toute dépense qui ne serait pas conforme aux politiques de la MRC;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux sites de traitement de déchets, aux sites d'enfouissement, aux travaux d'aqueduc et d'égouts, aux travaux de voirie, aux services d'incendie et de sécurité et à toute opération courante ou d'entretien d'une municipalité.

Article 5.4 Financement des projets

L'aide accordée consiste en une contribution non remboursable et est sujette à la disponibilité des fonds locaux et en fonction des priorités de développement local.

Article 5.4.1 Pourcentage d'aide et cumul d'aides gouvernementales

Les projets sollicitant le Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local seront admissibles à une aide financière maximale de 80 %.

Le cumul des aides gouvernementales, incluant l'aide du présent fond, ne pourra dépasser un maximum de 90 %.

Article 5.4.2 Contribution des organismes municipaux

Les municipalités sollicitant une aide financière du Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Volet local devront fournir à même leurs fonds propres ou d'autres sources, une participation correspondant minimalement à 10 % des coûts du projet.

Une dernière part de financement de 10 % pourrait provenir, selon le cas, d'autres sources de financement dont de source gouvernementale, le cumul étant de 90 % maximum.

Article 5.4.3 Contribution des autres organismes

Tout bénéficiaire d'un projet, autre qu'une municipalité, devra assumer une part de mise de fonds correspondant à un minimum de 10 % du coût total du projet. Ce financement pourra provenir, entre autres, de dons, commandites, prêts, services ou équivalence monétaire.

Une dernière part de financement de 10 % pourrait provenir, selon le cas, d'autres sources de financement dont de source gouvernementale, le cumul étant de 90 % maximum.

Article 5.4.4 Récurrence du financement

Un projet pourrait être financé de façon récurrente sur un maximum de quatre (4) ans, et ce, de façon dégressive comme suit :

- An 1 : Aide financière initiale;
- An 2 : 75 % de l'aide financière initiale;
- An 3 : 50 % de l'aide financière initiale;
- An 4 : 25 % de l'aide financière initiale.

Article 6 Processus d'analyse et de sélection des projets

Les projets admissibles à l'obtention d'un financement du Fonds de développement du Domaine-du-Roy devront faire l'objet d'une recommandation positive du comité d'analyse comme prévu à l'article 8, et ce, tant pour les projets sollicitant le volet territorial que le volet local.

Article 7 Approbation des projets

Tous les projets admissibles à l'obtention d'un financement du Fonds de développement du Domaine-du-Roy devront être approuvés par le conseil de la MRC qui se réserve par ailleurs, exceptionnellement, la possibilité d'approuver directement des projets.

Article 8 Comité d'analyse de projets

Le comité d'analyse du Fonds de développement du Domaine-du-Roy procédera à l'analyse et à la recommandation au conseil de la MRC des projets admissibles à l'obtention d'un financement. La composition du comité d'analyse sera établie par une résolution du conseil de la MRC.

Le comité d'analyse peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge nécessaires, le cas échéant, pour soutenir le processus d'analyse.

Article 9 Critères d'analyse des projets

Le comité d'analyse du Fonds de développement du Domaine-du-Roy procédera à l'analyse selon les critères suivants :

- La démonstration que le projet cadre directement avec de la planification stratégique de la MRC;
- La façon de répondre à la problématique ou à l'enjeu ciblé ainsi qu'aux créneaux identifiés aux articles 4.2 et 5.2;
- L'effet structurant du projet et l'impact prévu;
- La concertation, la mobilisation et l'appui du milieu (acceptabilité sociale du projet);
- L'effet de levier de l'aide sollicitée;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet;
- Les étapes, les coûts et les éléments techniques du projet;
- La perspective de pérennité du projet;
- La notoriété du projet sur l'ensemble du territoire;
- L'aspect innovant et durable du projet.

Pour une planification stratégique ou toute étude ou tous frais engendrés en amont d'un projet structurant, plusieurs des critères ci-dessus seront évalués selon la perspective réaliste d'y répondre.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce quatorzième jour du mois de juillet de l’an deux mille vingt-trois.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint